



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
18 BOULEVARD CHAMPLAIN
DU 10 MAI AU 14 JUIN 2010**

*EH/CB
APM 10/0404*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le permis de construire N°0173060900028 en date du 04 mai 2009,

Vu la demande présentée par la SARL MLTP, sise 3 rue de l'Abbaye Couturette - 79110 SAINT MARTIN D'ENTRAIGUES, en date du 28 avril 2010

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de faciliter les travaux de démolition, terrassement et construction d'immeuble au 18 boulevard Champlain,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MLTP est autorisée à effectuer des travaux de démolition, terrassement et construction d'un immeuble au 18 boulevard Champlain du 10 mai au 14 juin 2010,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de parking longitudinales situées au droit du n°18 boulevard Champlain du 10 mai au 14 juin 2010, afin de faciliter les accès et sorties des engins de chantier sur cette parcelle.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des piétons, des barrières de sécurité seront mises en place au droit du n°18 boulevard Champlain en aval et en amont du chantier, sur le trottoir avec une signalisation adaptée pour dévier le trafic des piétons sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation, la mise en place des barrières ainsi que le balisage conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 mai 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON